PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées

Créteil, le 05/04/2022

Dossier n° 65-23889
N° GUN : 0006523889

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PORCGROS-BAT VM1

5 RUE DE L'AUBRAC
94150 RUNGIS

Références : **DRIEAT-IF/UD94/2022/PESSPVMO/OB/N°072GR**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement PORCGROS implanté 5 RUE DE L'AUBRAC à RUNGIS. L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORCGROS
- 5 RUE DE L'AUBRAC 94150 RUNGIS
- Code AIOT dans GUN : 0006523889
- Régime : Enregistrement

La société PORCGROS est spécialisée dans la découpe de viande de porc (y compris des abats) et de négoce de viandes de veau, d'agneau et de bovins à destination de professionnels de l'agroalimentaire. Les horaires de production sont de 22h à 6h30. Le site est implanté dans le bâtiment VM1 du MIN de Rungis depuis avril 2019. L'activité est classée selon la rubrique 2221-1 [E] (34 tonnes de produits entrantes par jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la conformité aux dispositions générales de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel applicables ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;

- la gestion des déchets ;
- la surveillance des rejets en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de contrôle n°4	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Lettre de suite
Point de contrôle n°6	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Lettre de suite
Point de contrôle n°7	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.1.--------54 > 54.1.	/	Lettre de suite
Point de contrôle n°9	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	/	Lettre de suite
Point de contrôle n°10	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de contrôle n°1	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	/	Sans objet
Point de contrôle n°2	Arrêté Préfectoral du 08/01/2021, article 2.1	/	Sans objet
Point de contrôle n°3	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
Point de contrôle n°5	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
Point de contrôle n°8	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 à 53.2. et 54 à 54.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 23/02/2022, cinq observations ont été relevées :

- **Observation n°1** : Absence de justification de la présence d'un disconnecteur d'eau sur l'installation (article 27 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012). L'exploitant doit contacter la SEMMARIS sur le sujet et communiquer les informations à l'inspection des installations classées ;
- **Observation n°2** : L'exploitant utilise un produit de nettoyage dangereux pour l'environnement, il doit vérifier la composition de celui-ci afin de mettre en place une surveillance sur les substances listées par l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/12 et communiquer ces informations à l'inspection des installations classées ;
- **Observation n°3** : Des bonbonnes de gaz usagées, considérées comme des déchets, ont été constatées dans un coin avant le sas d'entrée de l'atelier de production (article 27 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012). L'exploitant doit éliminer ces déchets et communiquer la preuve de cette élimination à l'inspection des installations classées ;
- **Observation n°4** : Absence d'identification du local des produits de nettoyage et d'affichage de l'état des stocks de ceux-ci. L'exploitant doit mettre en place ces deux affichages ;
- **Observation n°5** : Des consommables ont été constatés dans le passage précédant le sas d'entrée de l'atelier de production. L'exploitant a indiqué qu'il allait bénéficier d'un local attenant à son site mais qu'il ne savait pas quand la SEMMARIS lui en donnerait l'accès. L'exploitant informera l'inspection des installations classées lorsque ce changement sera effectif.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;— le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;— le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;— le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;— le plan général des stockages (cf. article 8) ;— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;— les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;— les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;— le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;— le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;— le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ;— le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;— le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;— le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;— les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant tient à jour un classeur contenant le dossier icpe.

L'absence d'analyse acoustique a été constatée. Cependant, l'atelier de production de la société Porgros fait partie d'un bâtiment comprenant plusieurs sociétés spécialisées dans la découpe de viande : le bâtiment VM1 de Rungis. Les parties communes et les utilités sont gérées par la SEMMARIS.
Ainsi, il ne semble pas pertinent de réaliser une analyse de bruit par occupant de ce bâtiment. Une analyse de bruit globale sur le bâtiment VM1 semble plus adaptée. Par ailleurs, il n'y a pas de zone à émergence réglementée concernant le bruit identifiée sur le MIN de Rungis.

L'exploitant a indiqué que l'installation n'a pas connu d'incident ou d'accident pouvant avoir un impact sur l'environnement.

L'exploitant tient un classeur dans lequel les fiches de données de sécurité sont stockées et à jour. Un des produits utilisé est dangereux pour l'environnement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de registre indiquant la quantité de produit dangereux détenu. C'est la société ONET, prestataire de l'exploitant, qui gère le nettoyage du site ainsi que les stocks de produits.

À ce jour, il n'existe pas de plan de localisation des risques ni de plan général de stockage pour l'installation alors qu'un produit dangereux pour l'environnement est utilisé pour le nettoyage (voir point de contrôle n°9).

L'exploitant a transmis par courriel du 11/02/22 un rapport de vérification électrique réalisé par l'apave en date du 26/08/21 ainsi qu'un rapport de vérification des extincteurs par la Gestion Protection Sécurité datant du 18/03/2021.

Les consignes d'exploitation sont affichées dans les locaux du site.

L'exploitant conserve les résultats des analyses des effluents en format numérique. Il a communiqué par courriel du 11/02/22 les derniers résultats d'analyses des effluents en date du 22/10/21.

Il a indiqué qu'un bac à graisse était installé au niveau des quais de l'installation et qu'il était entretenu 4 fois par an.
Il a transmis par courriel du 11/02/22 des bordereaux de déchets concernant de la graisse alimentaire délivrée par SUEZ en date du 27/09/21 et du 10/12/21.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'am 23/03/12, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :- l'installation est implantée à une distance de plus de 10 mètres des limites de propriétés du MIN de RUNGIS, mais à moins de 10 mètres des tiers. Les parois séparatives avec les cellules exploitées par des sociétés mitoyennes ont des parois coupe-feu de degré 2h (REI 120) et l'ensemble des locaux est équipé d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée de type sprinkler;- l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers
Constats : Présence de paroi coupe-feu 2h et de sprinklage dans tout l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les plans d'évacuation sont affichés dans les locaux. Présence de 5 RIA et de sprinklage dans tout l'atelier. L'exploitant a communiqué par mail du 11/02/22 un rapport de vérification des extincteurs par la Gestion Protection Sécurité datant du 18/03/2021. L'exploitant a précisé que la SEMMARIS est responsable de la vérification des sprinklers et des RIA et qu'il est responsable de la vérification des extincteurs. Il a indiqué que la SEMMARIS ne leur communique pas les résultats des vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteur d'eau
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ^{3}/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ^{3}/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de nous confirmer la présence d'un système de disconnexion, il va interroger la SEMMARIS à ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau

Prescription contrôlée :
En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art 34 de l'arrêté du 2 février 1998 :
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.
L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :
- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.
Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats : Par courriel du 11/02/22 l'exploitant a communiqué les résultats d'analyses sur les eaux résiduaires du 22/10/21, aucun dépassement n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle effluents
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.
Constats : Il a été constaté l'utilisation d'un produit de nettoyage dangereux pour l'environnement. L'exploitant doit vérifier si ce produit est susceptible de rejeter les substances listées dans le tableau de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 et devra communiquer ces résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.1.--------54 > 54.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :— la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;— la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. -------- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Le site comporte un local où sont entreposés des poubelles pour les emballages, le carton... La collecte des emballages et cartons est gérée par la SEMMARIS. Des compacteurs sont présents sur le MIN. Il a été constaté la présence de bonbonnes de gaz usagées (voir photographie en annexe 1) dans un coin précédant le sas d'entrée de l'atelier de production. L'exploitant doit éliminer ces déchets et envoyer la preuve de cette élimination à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.--------54 > 54.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés. -------- Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.
Constats : Les déchets animaux (catégorie trois) sont stockés dans des bacs en zone dédiée et réfrigérée (4-6°C). Un enlèvement quotidien de ces déchets est réalisé par la société SOLEVAL
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks des produits dangereux stockés n'est pas présent dans le local dédié et celui-ci n'est pas clairement identifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n°10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : C. — Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : — les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; — la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; — la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : — les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; — la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; — la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
Constats : Il a été constaté la présence de cartons et autres produits dans le passage précédant le sas d'entrée de l'atelier de production (voir photographie en annexe 1). Ces consommables devraient être stockés dans un local approprié. L'exploitant a indiqué qu'il allait bénéficier d'un local attenant à son site mais qu'il ne savait pas quand la SEMMARIS lui en donnerait l'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Annexe 1 : Planche photographique



Bonbonnes et autres déchets dans le couloir précédant le sas d'entrée dans l'atelier de production



Consommables stockés dans le couloir précédant le sas d'entrée dans l'atelier de production